

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01591 Numéro SIREN : 852 497 700 Nom ou dénomination : A2G COURTAGE
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2021 sous le numéro de dépôt 5208

A2G COURTAGE
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros
Siège social : 1, Avenue Germaine Dulac – 35000 RENNES
RCS de RENNES n° 852 497 700

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vingt-trois mars,
A 12 heures,

Les associés de la société A2G COURTAGE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros, divisé en 100 actions de 50 €uros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation verbale du Président, tous les associés étant d'accord sur ce mode de convocation.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Guillaume GOURIO, Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle à l'Assemblée, qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

- Lecture du rapport de gestion et du rapport spécial établis par le Président ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 et quitus au Président ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Non-dissolution de la Société ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les statuts de la société
- la feuille de présence à l'Assemblée
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2020
- le rapport de gestion et le rapport spécial du Président
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport spécial du Président, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés préalablement à la présente réunion de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion puis du rapport spécial établis par le Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le Président, approuve ledit rapport ainsi que les comptes, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2020, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître une perte comptable de de (23 316 €uros).

L'Assemblée Générale prend acte de l'inexistence de dépenses et charges non déductibles et autres amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du CGI.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Président et décide d'affecter la perte comptable de (23 316 €) de l'exercice de la manière suivante :

Perte de l'exercice : **(23 316 €uros)**

* En totalité au poste « Report à nouveau », soit(23 316 €uros)
Après affectation, le poste "Report à nouveau" s'élèverait à (23 316 €)

Soit un total affecté de **(23 316 €uros)**

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à (18 316 €).

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'elle se prononce dans les quatre mois de la présente décision à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il s'agit du premier exercice et que par conséquent aucune somme n'a été distribuée au titre de dividendes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement les conclusions du rapport et chacune desdites conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 210-16 du Code de Commerce, décide de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom par les fondateurs, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuvés par l'Assemblée Générale en date de ce jour, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient négatifs et donc inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décharge purement et simplement le Président du défaut de convocation par lettre recommandée avec accusé de réception et prend acte que tous les associés sont présents ou représentés et détiennent ensemble l'intégralité des actions de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

M. Guillaume GOURIO
Président

